

Bulletin officiel n° 3920 du 24 rebia II 1408 (16 décembre 1987)
Décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant
statut particulier du corps interministériel des techniciens.

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar-1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat;

Vu le décret royal n° 988-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant la procédure de notation et d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires des administrations publiques;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

Décète:

Chapitre premier : Dispositions générales

Article Premier : Il est créé un corps de technicien, à caractère interministériel constitué des grades ci-après:

- Technicien de 2e grade;
- Technicien de 1er grade;
- Technicien principal.

Article 2 : Les fonctionnaires appartenant à ce corps en position normale d'activité dans l'ensemble des administrations publiques.

Article 3 : Les missions dévolues à ce corps seront définies par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, sur proposition du ministre dont relève la catégorie de personnel visé à l'article premier ci-dessus.

Article 4 : Le corps des techniciens comprend trois grades:
technicien de 2e grade, technicien de 1er grade et technicien principal classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 8 , 9 et 10 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

Article 5 : Les techniciens de 2e grade sont recrutés et nommés;

1 ° Directement sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien ou d'un des diplômes équivalents dont la liste sera fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique;

2° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux fonctionnaires du département intéressé appartenant à un cadre classé au moins à l'échelle de rémunération n ° 6 et comptant au moins quatre ans de service effectif en cette qualité.

Article 6 : Les techniciens de 1er grade sont recrutés nommés:

1 ° Sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien spécialisé ou d'un des diplômes équivalents dont la liste sera fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique;

2° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux techniciens de 2e grade justifiant de 4 années d'ancienneté en cette qualité;

3° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les techniciens de 2e grade ayant atteint le 7e échelon et comptant au moins cinq années d'ancienneté dans leur gradé ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de l'effectif budgétaire du grade de technicien de 2e grade.

Article 7 : Les techniciens principaux sont nommés:

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux techniciens de 1er grade justifiant de 4 années d'ancienneté en cette qualité;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les techniciens de 1er grade ayant atteint au moins le 7e échelon et comptant au moins cinq années d'ancienneté dans leur grade .Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du grade de technicien de 1er grade.

Chapitre II : Dispositions communes

Article 8 : Les catégories de personnel visées à l'article premier ci-dessus relèvent de l'autorité du chef de l'administration de recrutement. Celui-ci assure leur gestion dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique .Il est en outre compétent pour instituer des commissions administrative paritaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Sous réserve des dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé, l'accès aux grades visés à l'article premier du présent décret est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et 40 ans au plus au 1er Janvier de l'année en cours.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

Article 10 : Les modalités d'organisation des examens d'aptitude professionnelle prévues aux articles 5, 6 et 7 sont fixées par arrêté du ministre intéressé approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Article 11 : Les candidats recrutés en application de l'alinéa 1er des articles 5 et 6 sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année. A l'expiration du stage, ces agents seront soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la période du stage excédant un an.

Article 12 : Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Chapitre III : Le régime indemnitaire

Article 13. - Le régime indemnitaire du corps des techniciens régi par le présent décret sera fixé par décret.

Les textes allouant des indemnités particulières à certaines catégories d'adjoints techniques ou d'adjoints techniques spécialisés demeurent en vigueur. Ils sont applicables aux fonctionnaires appartenant au corps interministériel des techniciens régi par le présent statut et exerçant les fonctions ouvrant droit auxdites indemnités.

Chapitre IV : Dispositions applicables aux cadres des adjoints techniques et des adjoints techniques spécialisés

Article 14. - Les cadres des adjoints techniques et des adjoints techniques spécialisés sont placés en voie d'extinction et demeurent régis par le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967).

Article 15 : Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, les techniciens de 2e grade peuvent être nommés:

1° A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux adjoints techniques comptant au moins quatre années de service effectif en cette qualité;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les adjoints techniques ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade.

Ces nominations sont prononcées annuellement dans la limite de 20% de l'effectif budgétaire des adjoints techniques dont dispose le département concerné à la date d'application du présent décret.

Article 16 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, les techniciens de 1er grade peuvent être nommés:

1° A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux adjoints techniques spécialisés comptant au moins quatre années de service effectif en cette qualité;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les adjoints techniques spécialisés ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade.

Ces nominations sont prononcées annuellement dans la limite de 20% de l'effectif budgétaire des adjoints techniques spécialisés dont dispose le département concerné à la date d'application du présent décret.

Article 17 : Les candidats nommés en vertu des dispositions des articles 15 et 16 sont reclassés dans leur nouveau grade à l'échelon numérique immédiatement inférieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils détenaient dans l'échelon de leur ancien grade et ce dans la limite de la durée des services indiqués à la 1^{er} colonne des rythmes d'avancement prévu à l'article 4 du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Les services accomplis en qualité d'adjoint technique et d'adjoint technique spécialisé sont pris en compte en tant que service effectué en qualité de technicien de 2^e grade de technicien de 1^{er} grade pour l'application du présent décret.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 18 : Le présent décret, qui sera publié au Bulletin officiel, prend effet à compter du 29 rebia II 1407 (1^{er} janvier 1987).

Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, sont abrogées à compter de la même date toutes les dispositions statutaires contraires.

Toutefois les contrôleurs de la navigation aérienne demeurent régis par le décret n°2-85-864 du 1^{er} chaabane 1407 (31 mars 1987).

Fait à Rabat, le 11 safar 1408 (6 octobre 1987).Dr Azzeddine Laraki.

Pour contreseing :Le ministre de l'équipement,de la formation professionnelle et de la formation des cadres,Mohamed kabbaj.

Le ministre des finances,Mohamed Berrada.

Le ministre déléguéauprès du Premier ministre chargé des affaires administratives, Abderrahim Benabdejlil.